

Règlement RV-2020-20-64 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Définitions »

L'article 1 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1° « **chien déclaré potentiellement dangereux** » : tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Ville en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r.1) ; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 11 du premier alinéa, après les mots « un parc, » des mots « un parc canin, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 14 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14.1° « **parc canin** » : un terrain clôturé, désigné par un affichage apposé par la Ville qui indique qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse ; ».

2. Insertion des articles 71.1, 71.2 et 71.3

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, des articles suivants :

« 71.1 Parc canin - Limitations

Un parc canin est réservé aux chiens et à leurs gardiens.

La présence du gardien du chien est obligatoire afin de le surveiller et d'être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin. Le gardien du chien doit avoir en tout temps en sa possession une laisse.

71.2 Parc canin - Exceptions

Ne sont pas applicables, dans un parc canin, les dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 59 ainsi que de l'article 71.

71.3 Parc canin - Interdictions

Dans un parc canin, il est interdit pour toute personne :

1° d'y amener plus de deux chiens à la fois;

2° de nourrir un chien;

3° d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'amuser ou d'exercer un chien, lorsqu'un autre chien s'y trouve;

4° d'y amener un chien qui présente des symptômes de maladie ou, dans le cas d'une femelle, qui est en rut;

5° de laisser son chien agir de façon qu'il soit une menace pour une personne ou un autre chien;

6° de s'y trouver entre 21 heures et 7 heures le lendemain;

7° de laisser les portes d'accès ouvertes, sauf pour y accéder;

8° d'y accéder alors que la capacité d'occupation maximale affichée est atteinte ou excédée;

9° d'y amener un chien réputé dangereux, un chien d'attaque, un chien de protection ou un chien déclaré potentiellement dangereux. »

Adopté le 13 octobre 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 OCTOBRE 2020